

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MIGLOS (09400)**

ARRETE MUNICIPAL

**Portant interdiction du stationnement nocturne
des véhicules aménagés et de l'installation de tentes sur un espace enherbé communal**

Le Maire de la commune de MIGLOS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et, le cas échéant, L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un espace enherbé situé village d'Arquizat Route du château 09400 MIGLOS (parcelle cadastrée A1215 jusqu'au droit du terrain de pétanque), destiné à préserver cet espace public.

Considérant que le stationnement nocturne de véhicules aménagés à des fins d'hébergement ainsi que l'installation de tentes sur cet espace sont susceptibles de porter atteinte à la préservation des espaces verts, à la propreté des lieux et à la tranquillité publique, au regard des faits constatés sur le site ;

Considérant qu'il convient de préserver cet espace communal et d'en assurer une utilisation compatible avec sa destination ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de ces circonstances locales, de réglementer le stationnement et l'installation d'équipements de camping sur cet espace, dans une mesure proportionnée aux objectifs poursuivis ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'espace enherbé communal situé [adresse, lieu-dit, références cadastrales éventuelles], délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Interdiction nocturne

Sur l'espace désigné à l'article 1, est interdit, entre 20H00 et 8H00, le stationnement des camping-cars, fourgons aménagés, camions aménagés et autres véhicules aménagés utilisés à des fins d'hébergement nocturne.

Cette interdiction s'applique également à l'installation et au maintien de tentes destinées au camping ou à l'hébergement nocturne.

Article 3 – Préservation de l'espace

Il est interdit de dégrader le couvert végétal, de laisser des déchets ou de rejeter des eaux usées sur cet espace communal.

Article 4 – Exceptions

Les véhicules et installations bénéficiant d'une autorisation expresse de la commune, notamment dans le cadre d'une manifestation autorisée ou d'une intervention de service public,

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
009-210901922-AI_009_2026-AI
A G E D I

ne sont pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté dans les limites de cette autorisation.

Article 5 – Signalisation et publicité

La signalisation réglementaire matérialisant les restrictions prévues par le présent arrêté sera mise en place aux accès de l'espace concerné.

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux règles applicables.

Article 6 – Exécution

Le maire, les services municipaux et, dans le cadre de leurs compétences respectives, les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Entrée en vigueur et recours

Le présent arrêté entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à MIGLOS, le 16 octobre 2026

Le Maire,

LACROIX Sébastien



Date de transmission de l'acte: 16/10/2026

Date de reception de l'AR: 16/10/2026

009-210901922-AI_009_2026-AI

A G E D I

